

Georgia-Pacific Canada LP (« GP ») fournit la garantie limitée suivante à l'égard des composantes de portes pare-feu de marque FireDefender® (individuellement, « composante FireDefender ») fabriquées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (« période d'application ») et installées au Canada. Pour obtenir la liste actuelle des composantes de portes pare-feu FireDefender visées par la présente garantie, visitez notre site Web (www.gpgypsum.com). **VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT AVEC ATTENTION. LA PRÉSENTE GARANTIE ET L'ACHAT DES COMPOSANTES DE PORTES PARE-FEU FIREDEFENDER SONT ASSUJETTIS À TOUTES LES MODALITÉS DÉCRITES CI-DESSOUS.**

Garantie limitée. GP garantit à chaque acheteur admissible d'une composante FireDefender destinée à une porte pare-feu que la composante FireDefender était, au moment de son expédition par GP, exempte de défaut de fabrication la rendant inadéquate pour l'usage auquel elle est destinée (comme il est décrit à www.gpgypsum.com). L'acheteur admissible est i) l'acheteur initial d'une composante FireDefender fabriquée pendant la période d'application qui installe cette composante FireDefender dans une porte pare-feu ou ii) une personne qui est propriétaire d'un édifice où est installée une porte pare-feu comprenant une composante FireDefender fabriquée pendant la période d'application et qui est le premier propriétaire de cet édifice après l'installation de la porte pare-feu comprenant une composante FireDefender. La durée de la présente garantie est limitée à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de fabrication du produit.

LA GARANTIE PRÉCÉDENTE EST L'UNIQUE GARANTIE OFFERTE PAR GP À L'ÉGARD D'UNE COMPOSANTE FIREDEFENDER. GP DÉNIE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS ET CONDITIONS, EXPLICITES OU IMPLICITES, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES, DÉCLARATIONS OU CONDITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER. LORSQUE LA LOI APPLICABLE INTERDIT LE DÉNI D'UNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, LA DURÉE DE CETTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE EST LIMITÉE À QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA VENTE OU LA DURÉE LÉGALE MINIMALE DE CETTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, SELON LA DURÉE LA PLUS LONGUE.

Modalités applicables de la garantie. La garantie précédente est conditionnelle et assujettie aux autres modalités énoncées ci-dessous.

1. La garantie précédente s'applique seulement lorsque la composante FireDefender a été soumise à des conditions d'utilisation normales et traitée conformément aux règles de l'art en construction quant à la manipulation, à la finition, à l'entreposage et à l'entretien d'un tel produit. Outre cette restriction, GP ne sera PAS tenue responsable des dommages causés à une composante FireDefender résultant en tout ou en partie des circonstances suivantes, et pour lesquels la garantie précédente ne s'applique PAS :

- (a) l'omission d'entreposer, de manipuler ou d'installer la composante FireDefender conformément aux instructions d'entreposage, de manipulation et d'installation de GP (disponibles à www.gpgypsum.com), aux pratiques normales de construction et à tous les codes du bâtiment applicables;
- (b) une mauvaise conception, application ou installation d'une partie ou d'un élément de la porte pare-feu, ou une défaillance, la déformation ou un mouvement structurel de toute partie ou de tout élément de la porte pare-feu;
- (c) la convenance ou la performance i) de tout adhésif, revêtement, enduit, recouvrement mural ou de finition ou autre matériau appliqué ou fixé sur la composante FireDefender ou ii) de la composante FireDefender destinée à tout assemblage, à toute application ou à tout autre usage particulier;
- (d) des causes autres que des conditions d'utilisation normales, comme un impact, des vents violents, un tremblement de terre, une inondation, un incendie ou un autre cas de force majeure ou désastre naturel, l'exposition à un niveau d'humidité anormalement élevé, ou toute autre cause sur laquelle GP n'a pas d'emprise;
- (e) la moisissure, les champignons, les bactéries ou autres conditions similaires;
- (f) l'utilisation de la composante FireDefender pour un autre usage que celui auquel elle est destinée, comme il est décrit à www.gpgypsum.com; ou
- (g) un acte, une omission ou la négligence d'un tiers.

La composante FireDefender présente des caractéristiques naturelles qui ne doivent pas être considérées comme des défauts ou la preuve qu'elle n'est pas conforme à la garantie.

2. Pour que GP donne suite à une réclamation aux termes de la présente garantie limitée, elle doit avoir reçu un avis écrit de la réclamation de la part de l'acheteur admissible au plus tard dix (10) jours suivant la découverte du vice allégué touchant le produit. L'avis écrit doit être adressé à Georgia-Pacific Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 8th Floor, Atlanta, GA 30303, Attn: Quality Manager. Toutes les réclamations doivent être accompagnées du reçu de vente et des autres pièces justificatives. GP disposera de vingt (20) jours supplémentaires par la suite pour vérifier la composante FireDefender. L'acheteur admissible doit accorder un accès raisonnable aux fins de la vérification et ne doit apporter aucune modification ni réparation à la composante FireDefender avant sa vérification par GP. Si la vérification de GP confirme que la composante FireDefender

(Suite au recto)

(suite de la première page)

n'est pas conforme à la garantie énoncée dans les présentes, alors GP pourra, à son gré, remplacer la composante FireDefender non conforme ou rembourser le prix d'achat initial de la composante FireDefender non conforme. Ces dispositions constituent les seules et uniques obligations et responsabilités de GP quant à tout défaut aux termes de la garantie relative à la composante FireDefender et constituent les seuls et uniques recours de l'acheteur admissible à cet égard.

3. EN AUCUN CAS GP NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF OU DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE BÉNÉFICE, LA PERTE D'USAGE DU PRODUIT, LE COÛT D'UN PRODUIT DE REMPLACEMENT OU LES DOMMAGES À UN BIEN, DÉCOULANT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DE LA COMPOSANTE FIREDEFENDER. CETTE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ S'APPLIQUE À TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR L'ACHETEUR ADMISSIBLE, QUE CE SOIT PAR SUITE D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT DU PRODUIT OU D'UNE RESPONSABILITÉ ABSOLUE OU AUX TERMES D'UNE AUTRE THÉORIE DU DROIT OU EN EQUITY. Certaines provinces peuvent ne pas permettre l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, de sorte que la limitation ou l'exclusion énoncée ci-dessus peut ne pas s'appliquer à votre cas.

4. La garantie précédente est incessible et ne s'applique pas à un acheteur subséquent d'une composante FireDefender ou à tout propriétaire subséquent d'un édifice. Cette garantie n'est pas au bénéfice d'un tiers.

5. La présente constitue la garantie intégrale entre GP et l'acheteur admissible à l'égard d'une composante FireDefender fabriquée pendant la période d'application et remplace toutes les conventions, déclarations, garanties ou ententes antérieures et contemporaines, qu'elles soient verbales ou écrites, se rapportant à une composante FireDefender fabriquée pendant la période d'application.

6. Les dispositions de la présente garantie limitée sont divisibles. S'il est jugé par un arbitre ou un tribunal qu'une disposition de la garantie limitée est inapplicable pour quelque motif que ce soit, alors la disposition inapplicable sera annulée, et les autres dispositions de la présente garantie limitée demeureront pleinement en vigueur.

7. La présente garantie vous confère des droits particuliers, mais il se peut que vous ayez d'autres droits, qui varient d'une province à l'autre.